



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités**

**ARRETE du 18 novembre 2020
réglementant l'activité de vente à emporter dans certaines communes du département du
Bas-Rhin, afin de ralentir la propagation du COVID19**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2020 ;
- Vu** les avis favorables des maires de Schiltigheim, Bischheim, Lingolsheim, Illkirch-Graffenstaden, Hoenheim et Ostwald ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ;

Considérant les annonces du Président de la République du 28 octobre 2020 qui précisent notamment que le virus circule en France à une vitesse que même les prévisions les plus pessimistes n'avaient pas anticipée, que le nombre de contaminations rapporté à la population a doublé en moins de deux semaines, que l'ensemble des régions se trouvent au seuil d'alerte et que les mesures prises jusque-alors se sont révélés insuffisantes pour endiguer la seconde vague de contamination ;

Considérant que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire un nouveau confinement afin de freiner les contaminations et d'éviter une saturation des hôpitaux ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 29 de ce même décret, « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article 37 du décret du 29 octobre sus-visé, certains magasins de vente sont autorisés à accueillir du public, qu'il s'agit notamment de commerces alimentaires ;

Considérant qu'en application de l'article 40 du décret du 29 octobre sus-visé, les restaurants et débits de boissons ne peuvent accueillir du public sauf pour leurs activités de livraison et de ventes à emporter ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin a connu une explosion au mois d'octobre 2020 ; que le taux d'incidence ne dépassait pas le seuil d'alerte de 50/ 100 000 habitants début octobre et qu'il a largement dépassé le seuil d'alerte maximale à la fin octobre et que même s'il redescend un peu depuis la mise en place des mesures de confinement, il atteignait toujours 249,9/100 000 habitants la semaine du 8 au 14 novembre 2020 ;

Considérant que si le virus touchait essentiellement les plus jeunes cet été, ce taux a désormais grimpé significativement chez les plus de 65 ans, se situant à 243,3/ 100 000 habitants au 14 novembre 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est encore davantage dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève à 263/ 100 000 habitants le 14 novembre 2020, ; que les personnes de plus de 65 ans sont également très largement touchées dans l'Eurométropole avec un taux d'incidence établi à 248,9/ 100 000 habitants la semaine du 8 au 14 novembre ;

Considérant que les chiffres relatifs à la situation sanitaire se dégradent depuis quelques semaines dans le Bas-Rhin, avec environ 25 passages aux urgences par jour cette dernière semaine et une centaine de consultations d'urgence par SOS médecins pour suspicion de COVID ; que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient significativement depuis début octobre, avec environ 600 nouveaux malades confirmés/jour la semaine du 6 au 11 novembre 2020 ;

Considérant que cette accélération de la circulation du virus se traduit actuellement par une hausse considérable des hospitalisations avec 520 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 16 novembre, dont 84 en réanimation ; que parmi ces patients, 218 sont hospitalisés au sein des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS), dont 60 en réanimation ;

Considérant qu'au 17 novembre, 98 clusters sont en cours d'investigation dans le Bas-Rhin ;

Considérant que si on commence à apercevoir une légère amélioration dans la courbe des contaminations depuis l'entrée en vigueur du confinement, la multiplication du nombre de cas positifs dans le département, ainsi que de cas contact identifiés, témoigne de la nécessité de prolonger le confinement par des mesures adaptées, dès lors qu'il demeure des situations, ou des lieux, impliquant des flux de populations ;

Considérant que ce constat de léger infléchissement de la courbe des contaminations n'éclipse ni la situation hospitalière toujours préoccupante, ni les chiffres toujours très élevés qui appellent un maintien de la vigilance sanitaire renforcée et un respect des règles du confinement pour poursuivre cette amélioration ;

Considérant que l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées dans ce même article ; qu'il figure notamment parmi les dérogations sus-visées les « *Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile* » ;

Considérant qu'il a été constaté, par les maires et les forces de sécurité intérieure, des usages abusifs et détournés de ces dérogations, ainsi que des infractions à cette règle relative à l'interdiction des déplacements ; que ces comportements ont pu aboutir à des regroupements persistants de personnes, notamment aux abords de lieux de vente d'alimentation et d'alcool en soirée, marqués par un relâchement des gestes barrières, malgré l'existence des mesures de confinement en vigueur ;

Considérant que ces déplacements favorisent des regroupements de personnes dans et aux abords de ces établissements, ainsi que des déplacements sur la voie publique, contribuant ainsi à des contacts entre personnes susceptibles de contribuer à la propagation du virus alors que la situation sanitaire exige de limiter le brassage de populations ;

Considérant que ces regroupements s'accompagnent souvent d'une consommation d'alcool qui favorise les comportements à risque et le relâchement des gestes barrières ;

Considérant que ces regroupements sur la voie publique entraînent également des nuisances sonores pour les habitants des communes concernées et sont sources de troubles à l'ordre public, constatés notamment par les maires ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que ces comportements à risque ont été constatés par les maires de Schiltigheim, Bischheim, Lingolsheim, Illkirch-Graffenstaden, Hoenheim et Ostwald au sein de l'Eurométropole de Strasbourg ; que cela s'explique notamment par la forte densité de population, mais également par la concentration accrue de commerces alimentaires et établissements de restauration et de débits de boissons sur ces territoires ;

Considérant que les seules mesures de confinement ne sauraient suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu de la persistance, la nuit, des activités de vente à emporter dans les établissements recevant du public de type N et certains commerces d'alimentation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà durement éprouvé ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'il convient d'interdire, la nuit, les activités de vente à emporter dans les établissements de type N et de certains établissements de type M, ainsi que la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les déplacements, regroupements de personnes et les comportements à risque pour la transmission du virus;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1er – À compter du 20 novembre 2020 et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de **Schiltigheim, Bischheim, Lingolsheim, Illkirch-Graffenstaden, Hoenheim et Ostwald**, sont interdites, à partir de 22 heures et jusqu'à 6 heures le lendemain :

- les activités de vente à emporter dans les magasins d'alimentation générale et supérettes (ERP type M) ainsi que dans les débits de boissons et restaurants (ERP de type N) ;
- la vente de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique.

La présente interdiction ne s'applique pas aux activités de « retrait en voiture » (drive) et livraisons pratiquées par les établissements précités.

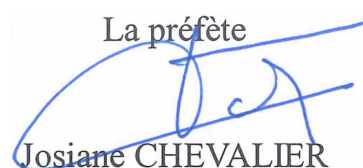
Article 2 – Les magasins d'alimentation générale et supérettes (ERP type M) ainsi que les débits de boissons et restaurants (ERP de type N) situés sur les aires de repos et de service (réseau concédé et non-concédé) ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale adjointe, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis aux maires des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 18 novembre 2020

La préfète

Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*